

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation.*

INSTRUCTION N° 301251 relative à l'attribution d'une indemnité de bord susceptible d'être versée à certains ouvriers de l'État, chefs d'équipes et techniciens à statut ouvrier du ministère de la défense.

Du 22 avril 2002

NOR D E F P 0 2 5 1 0 1 4 J

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 355-0.2.2

Référence de publication : BOC, 2002, p. 3461.

1. Les ouvriers de l'État, chefs d'équipes et techniciens à statut ouvrier relevant de la délégation générale pour l'armement, de l'état-major de la marine ou de *DCN* peuvent être appelés à embarquer à bord de bâtiments effectuant des sorties à la mer pour y accomplir des travaux relevant de leur compétence.

Ils perçoivent à ce titre une indemnité de bord non représentative de frais.

2. Pour l'attribution de l'indemnité de bord, les agents mentionnés à l'article premier sont répartis en deux catégories :

- la 1re catégorie concerne les agents qui, en raison de leurs compétences, participent directement à l'exécution d'un essai ;
- la 2e catégorie concerne les agents qui ne participent pas directement à l'exécution d'un essai ou sont embarqués sur un bâtiment n'effectuant pas d'essai.

3. L'indemnité visée à l'article 1er est due pour chaque heure passée à bord sans travail effectif. Elle est calculée, du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001 :

- au taux de 80 p. 100 du salaire horaire détenu pour les agents de la 1re catégorie ;
- au taux de 50 p. 100 du salaire horaire détenu pour les agents de la 2e catégorie.

A compter du 1er janvier 2002, elle est calculée :

- au taux de 71,74 p. 100 du salaire horaire détenu pour les agents de la 1re catégorie ;
- au taux de 44,84 p. 100 du salaire horaire détenu pour les agents de la 2e catégorie.

4. L'indemnité de bord est exclue de l'assiette de calcul des abondements pour heures supplémentaires, de la prime de rendement et de l'indemnité de congé annuel.

Elle est soumise aux cotisations de sécurité sociale, à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale. Elle n'est pas soumise à la retenue pour pension.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le contrôleur général des armées, directeur de la fonction militaire et du personnel civil,

Jean-Michel PALAGOS.

Pour le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et par délégation :

Par empêchement de la directrice du budget :

La sous-directrice,

Françoise DELASALLES.